

Exigence de vaccination contre la COVID-19 pour le personnel des fournisseurs

Avis d'information sur les approvisionnements 2021-01

Publié : Le 2021-10-19

Date de la dernière révision : 2021-12-20

PARTIE i: BUT ET PORTÉE

But

L'Avis d'information sur les approvisionnements (AIA)-2021-01 vise à informer l'équipe d'approvisionnement en TI pour l'entreprise (ATIE) de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 pour le personnel des fournisseurs qui a accès aux lieux de travail du gouvernement du Canada, qui **est entrée en vigueur à 0 h 01 (HNT) le 15 novembre 2021.**

Le présent AIA est délivré au titre de l'avis de SPAC [AP-152U3 « Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs. »](#)

Le présent AIA présente également la stratégie de mise en œuvre de Services partagés Canada, qui comprend un processus d'attestation par les fournisseurs, ainsi que des instructions sur les actions immédiates qui sont requises dans la lutte contre la propagation de la COVID-19.

Portée

L'exigence de vaccination contre la COVID-19 prévue dans le présent AIA est limitée dans le temps à la pandémie de COVID-19 et vise :

- Tous les contrats du gouvernement du Canada qui concernent des services dans le cadre desquels, afin d'exécuter le travail, le personnel des fournisseurs accède aux lieux de travail du gouvernement du Canada (c'est-à-dire les lieux de travail appartenant au gouvernement du Canada ou exploités par lui) dans lesquels il peut croiser des fonctionnaires. Il peut s'agir, par exemple, de contrats de marchandises comportant une composante de services.
- Le personnel des fournisseurs qui accède aux lieux de travail du gouvernement du Canada aux fins des conférences des soumissionnaires ou des visites de sites.

Elle **NE s'applique PAS** aux:

- Contrats dont la seule composante de services est la livraison.

- Contrats dont les services sont exclusivement effectués dans des lieux de travail n'appartenant pas au gouvernement du Canada.
- Contrats portant uniquement sur la fourniture de biens (par exemple, aucune composante de services).
- Situations dans le cadre desquelles des fonctionnaires doivent se rendre sur les lieux de travail de l'entrepreneur (p. ex., pour effectuer des vérifications de conformité ou de sécurité).

NB. Aux fins du AIA, le terme 'fournisseur' inclut les soumissionnaires, les entrepreneurs, les offrants et les fournisseurs (dans le contexte des Arrangements en matière d'approvisionnement). Le terme 'personnel' inclut toutes les personnes qui sont des employés du fournisseur ou qui exécutent du travail pour le fournisseur ou en son nom, y compris mais sans s'y limiter, les sous-traitants, les employés des sous-traitants, les consultants et les agents.

PARTIE ii: MISE EN ŒUVRE

ii.a: Contrats existants

Aucune action immédiate n'est requise de la part des autorités contractantes de SPC pour les contrats qui étaient en vigueur en date du 12 octobre 2021.

L'équipe d'Approvisionnements en TI pour l'entreprise (ATIE) de SPC a déjà recueilli la liste des contrats existants qui étaient en vigueur en date du 12 octobre 2021 et enverra, au nom des autorités contractantes de SPC, les documents suivants aux fournisseurs :

1. Une lettre de présentation (Voir un modèle de lettre à l'Annexe i);
2. Le « Formulaire d'attestation de conformité à l'exigence en matière de vaccination contre la COVID-19 (voir Annexe ii ou Annexe iv), à remplir et à renvoyer avant le **12 novembre 2021**.
3. Une « Lettre de suivi » (Annexe iii) si les fournisseurs n'ont pas renvoyé leur formulaire d'attestation dûment rempli avant le **1er novembre 2021**.

Il sera demandé aux fournisseurs de confirmer quels contrats sont visés par l'exigence de vaccination contre la COVID-19. Les autorités contractantes de SPC seront alors avisées si une attestation de vaccination a été reçue pour les contrats relevant de leur compétence.

Les autorités contractantes peuvent également contacter l'équipe de planification des achats stratégique de l'ATIE pour vérifier ou obtenir des informations sur le processus de certification des fournisseurs pour les contrats relevant de leur compétence :

Strategicprocurementplanning-planificationdesachatsstrategiques@ssc-spc.gc.ca

ii.b: Les contrats visés (qui ont été négociés après le 12 octobre), et les approvisionnements au stade de l'évaluation des offres, ou en cours d'attribution, qui ne comprennent pas l'exigence de vaccination.

Pour les contrats visés (qui ont été négociés après le 12 octobre) et les approvisionnements à l'étape de l'évaluation des offres, ou en cours d'attribution, qui n'ont pas intégré l'exigence de vaccination, **les autorités contractantes de SPC doivent IMMÉDIATEMENT mettre en œuvre le processus en trois étapes décrit ci-dessus et envoyer une version des documents aux fournisseurs** (les gabarits sont disponibles aux annexes i, ii, iii).

Cela comprend:

- Les contrats individuels dans le cadre des arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) et les appels d'offres dans le cadre des AMA qui sont au stade de l'évaluation des offres ou de l'attribution.

- Les commandes subséquentes à une offre à commandes (OC) qui n'incluent pas l'exigence de vaccination ou qui sont en cours de livraison.

Les dates pour les lettres et le formulaire d'attestation peuvent être ajustées en fonction de l'étape du processus d'approvisionnement; cependant, dans tous les cas, l'exigence de vaccination entre en vigueur le 15 novembre 2021.

Non-conformité

Si le fournisseur n'est pas disposé à fournir, ou omet de fournir une attestation de l'exigence de vaccination dûment remplie, d'ici le 12 novembre 2021, qu'une attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 a été jugée fautive, ou lorsqu'un entrepreneur ne se conforme pas à l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 ou à cette politique, la résiliation du contrat doit être envisagée. Dans ce cas, les autorités contractantes doivent suivre les étapes suivantes jusqu'à ce que le problème soit résolu:

- 1. Interagir avec le fournisseur pour déterminer la cause de sa non-conformité et pour établir si le fournisseur peut et souhaite prendre des mesures immédiates pour se conformer à l'exigence de vaccination. Avant de passer à l'étape 2, les autorités contractantes doivent discuter avec le propriétaire fonctionnel/le responsable technique et les services juridiques (si nécessaire), et examiner le besoin opérationnel, afin d'établir s'il existe d'autres options. Par exemple, si un fournisseur n'est pas en mesure de fournir l'attestation uniquement parce qu'un sous-traitant n'est pas disposé à se conformer, on pourrait notamment accorder au fournisseur une période raisonnable pour trouver un autre sous-traitant disposé à se conformer à l'exigence de vaccination.*
- 2. S'entretenir avec le propriétaire fonctionnel/le responsable technique au sujet de la délivrance d'un ordre d'arrêt des travaux (si les conditions du contrat le permettent) et de la résiliation subséquente du contrat.*
- 3. Si les conditions générales du contrat l'autorisent, délivrez un ordre d'arrêt des travaux (ou ordre d'arrêt partiel des travaux), qui prendra effet le 15 novembre 2021, ou, s'il est postérieur au 15 novembre 2021, qui prendra effet immédiatement. L'ordre d'arrêt des travaux protégera la santé et la sécurité en empêchant le personnel non vacciné d'accéder aux lieux de travail du gouvernement du Canada où il pourrait croiser des fonctionnaires dans le cadre du contrat, jusqu'à ce que le contrat puisse être résilié ou jusqu'à ce que le fournisseur accepte de se conformer à l'exigence de vaccination. Si nécessaire, communiquez avec les services juridiques pour obtenir des orientations sur l'ordre d'arrêt des travaux.*

Pour les appels d'offres qui n'incluaient pas d'exigence en matière de vaccination et qui sont au stade de l'évaluation des offres ou de l'attribution du contrat : si le soumissionnaire retenu n'est pas disposé à fournir ou omet de fournir une attestation de conformité à l'exigence de vaccination contre la COVID-19, les autorités contractantes ne doivent pas attribuer le contrat et doivent communiquer avec le propriétaire fonctionnel/le responsable technique et leurs services juridiques pour connaître les options possibles. Un nouveau processus concurrentiel peut s'avérer nécessaire.

ii.c: Appels d'offre nouveaux et en vigueur, et contrats subséquents

Un nouveau champ obligatoire, permettant d'indiquer si l'exigence de vaccination contre la COVID-19 pour le personnel des fournisseurs s'applique ou non à l'approvisionnement, a été ajouté aux modules de sollicitation et de contrat d'APL et doit être rempli pour tous les nouveaux sollicitations, contrats ou amendements.

Tous les appels d'offres, nouveaux et actuels, y compris ceux relevant des arrangement en matière d'approvisionnement (AMA), pour des besoins où le personnel des fournisseurs aura accès aux lieux de travail du gouvernement du Canada où il pourrait croiser des fonctionnaires, doivent inclure les clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) suivantes.

Les appels d'offre actifs **doivent être modifiés** avant la date de clôture. Cela peut nécessiter d'accorder aux soumissionnaires plus de temps pour préparer leur offre.

- **Incorporer la clause 2035 05 (5) ou la clause 2040 05 (5) par référence ou en entier.**

Cela devrait se faire automatiquement si les autorités contractantes utilisent la clause 2035 du Guide des CCUA [2035 - Conditions générales - besoins plus complexes de services](#) ou [2040 - Conditions générales - Recherche et développement](#).

Si les clauses 2035 ou 2040 du Guide des CCUA ne sont pas utilisées, les autorités contractantes sont tenues d'inclure la nouvelle clause [4013 du Guide des CCUA - Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place](#) dans l'appel d'offres et le contrat subséquent.

- **Inclure les éléments suivants dans les documents d'appels d'offre qui sont visés par l'exigence de vaccination contre la COVID-19 pour le personnel des fournisseurs:**

- Clause du Guide des CCUA [A3080T : Exigence de vaccination contre la COVID-19](#);
- Clause du Guide des CCUA [A3081T : Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19](#);
- Si un langage équivalent n'est pas déjà inclus dans l'appel d'offres, la clause [A3015T : Attestations - soumission](#);
- Si une clause de « suspension des travaux » n'est pas déjà incluse dans les conditions générales utilisées, la nouvelle clause du Guide des CCUA [-4014 : Suspension des travaux](#).

- Pour les **Demandes d'offre à commandes (DOC)**, suivez le même processus que ci-dessus mais utilisez plutôt:

- [M3080T : Exigences de vaccination contre la COVID-19 - Offres à commandes](#)
- [M3081T : Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 – Offres à commandes](#)
- [M3082T : Attestation de conformité à l'exigence de vaccination contre la COVID-19 – Offres à commandes](#)

- Si un langage équivalent n'est pas déjà inclus dans l'appel d'offres, les clauses [M3015T : Attestation – Offres à commandes](#) et [M3015C : Attestation de conformité – Offres à commande](#).

NB. Les Offres à commandes (OC) actives ne nécessitent aucune modification – l'exigence de vaccination sera appliquée à l'étape de la commande.

- Pour les **Demandes d'arrangement en matière d'approvisionnement (DAMA)**, inclure :
 - Clause du Guide des [CCUA S3037T - Applicabilité des exigences de vaccination contre la COVID-19 aux demandes de soumissions individuelles](#) dans les demandes d'arrangement en matière d'approvisionnement (DAMA)
 - Clause [4013 du Guide des CCUA - Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place](#)
 - Si une clause de « suspension des travaux » n'est pas déjà incluse dans les conditions générales qui seront utilisées, la clause [4014 - Suspension des travaux](#) du Guide des CCUA constitue des conditions générales supplémentaires qui s'appliqueront au contrat subséquent.

NB. Les DAMA actives n'ont pas besoin d'être modifiées – l'exigence de vaccination sera mise en œuvre au stade de l'appel d'offres individuel ou du contrat; toutefois, les autorités contractantes doivent suivre le processus pour les appels d'offre nouveaux et actuels. Pour les appels d'offre individuels, cela peut nécessiter d'accorder aux soumissionnaires plus de temps pour préparer leur offre.

- En ce qui concerne les conférences des soumissionnaires ou les visites sur place qui auront lieu sur les lieux de travail du gouvernement du Canada où les représentants du soumissionnaire, de l'offrant ou du fournisseur peuvent croiser des fonctionnaires, l'exigence de vaccination du présent AIA s'applique, et les représentants devront soumettre à l'autorité contractante, avant la conférence ou la visite sur place, une attestation distincte indiquant qu'ils répondent à l'exigence de vaccination contre la COVID-19. Les clauses du Guide des CCUA relatives aux conférences des soumissionnaires et aux visites sur place ont été modifiées pour inclure cette nouvelle exigence.
- En ce qui concerne les contrats subséquents visés par le présent AIA, inclure : - Si un langage équivalent n'est pas déjà inclus, la clause du Guide des CCUA A3015C : Attestations - Contrat. Les conditions de l'attestation de conformité à l'exigence en matière de vaccination contre la COVID-19, qui a été soumise dans le cadre de l'offre, seront ainsi incorporées par renvoi dans le contrat, faisant ainsi de l'attestation une partie de l'entente exécutoire entre le Canada et le fournisseur.

Non-conformité

Remplir et fournir l'attestation de conformité à l'exigence de vaccination contre la COVID-19 est une exigence obligatoire de l'offre. Si le soumissionnaire n'est pas disposé à fournir ou omet de fournir une attestation de l'exigence de vaccination

dûment remplie, l'offre est jugée non recevable et le soumissionnaire n'est pas admissible à l'attribution du contrat.

PARTIE iii: DEVOIR D'ACCOMMODEMENT

Aucune mesure d'adaptation et d'atténuation n'est offerte au personnel des fournisseurs qui refuse de se faire vacciner.

Si les autorités contractantes de SPC sont contactées par des représentants d'un contrat existant sous leur responsabilité concernant des demandes d'adaptation et d'atténuation, ou s'ils indiquent que certains membres du personnel sont partiellement vaccinés, elles doivent suivre les instructions suivantes.

Les autorités contractantes et techniques ne sont pas responsables de l'examen ou de l'approbation des demandes elles-mêmes - cette responsabilité incombe uniquement au fournisseur. Le responsable technique ne s'occupe que de s'assurer que les mesures d'atténuation sont suffisantes pour garantir la santé et la sécurité des fonctionnaires sur le lieu de travail conformément aux directives ci-dessus.

Certains membres du personnel des fournisseurs peuvent ne pas être en mesure de se faire vacciner en raison d'une **contre-indication médicale certifiée, de la religion ou d'autres motifs de discrimination interdits en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne**. Le cas échéant, le Canada examinera la (les) demande(s) du fournisseur de se prévaloir de mesures d'adaptation et d'atténuation conformément à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* le cas échéant.

Les fournisseurs ne doivent pas communiquer à l'autorité contractante des renseignements personnels, telles que des précisions sur des contre-indications médicales ou des motifs de persécution illicites applicables selon la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, à moins d'une demande précise en ce sens.

Les fournisseurs doivent informer l'autorité contractante responsable dès que possible du nombre de ces personnes, des lieux de travail touchés et des mesures que le fournisseur propose de prendre pour atténuer les risques associés. Les mesures d'adaptation et toute mesure d'atténuation sont soumis à l'approbation du responsable technique et doivent permettre de garantir la santé et la sécurité des fonctionnaires.

Des mesures d'adaptation et d'atténuation acceptables pourraient inclure les suivantes :

- Les employés qui ne peuvent pas être vaccinés feront du télétravail (si possible et sous réserve de l'approbation du responsable technique);
- Les employés qui ne peuvent pas être vaccinés ou faire du télétravail se soumettront au test de dépistage régulier obligatoire de la COVID-19 et communiqueront les résultats à son employeur. Si le test est positif, les employés ne se présenteront pas sur le lieu de travail du gouvernement

du Canada ou, s'ils sont déjà sur le lieu de travail, ils le quitteront immédiatement. L'employeur conservera un dossier des résultats du test de dépistage. En plus du test de dépistage régulier obligatoire, les employés doivent suivre les directives locales de la santé publique et toute autre mesure préventive requise pour la COVID-19 sur le lieu de travail (par exemple, masques, distance physique, selon les besoins).

Les fournisseurs doivent fournir les ressources et couvrir les coûts des mesures d'atténuation pour leur personnel.

Si aucune des mesures d'adaptation ou d'atténuation susmentionnées ne peut être appliquée, les autorités contractantes doivent envoyer un courriel à l'adresse : strategicprocurementplanning-planificationdesachatsstrategiques@ssc-spc.gc.ca pour obtenir de nouvelles orientations. Veuillez inclure dans le courriel la ou les raisons pour lesquelles le fournisseur n'est pas en mesure de suivre l'une ou l'autre des mesures d'atténuation ci-dessus.

Membres du personnel des fournisseurs partiellement vaccinés

Les membres du personnel des fournisseurs qui sont partiellement vaccinés peuvent continuer à avoir accès aux lieux de travail du gouvernement du Canada pour y effectuer les travaux prévus dans le contrat, sous réserve de l'approbation de mesures temporaires jusqu'à ce qu'ils soient entièrement vaccinés. **Ces mesures temporaires ne seront en vigueur que pour une période maximale de 10 semaines qui commence à partir de la date à laquelle les membres du personnel des fournisseurs reçoivent leur première dose.** À la fin de cette période de 10 semaines, les mesures temporaires à l'intention des membres du personnel en question qui sont partiellement vaccinés ne seront plus en vigueur, et les membres du personnel des fournisseur devraient :

- a. être entièrement vaccinés; ou
- b. si on est informé que, durant cette période de 10 semaines, des membres du personnel ne peuvent être entièrement vaccinés en raison d'une contre-indication médicale certifiée, de la religion ou d'autres motifs de discrimination interdits en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* à condition qu'ils fassent l'objet de mesures d'atténuation déjà soumises au gouvernement du Canada et approuvées par le gouvernement du Canada.

Si, au terme de la période de 10 semaines, des membres du personnel des fournisseurs qui ne sont pas entièrement vaccinés ou ne font pas l'objet de mesures d'atténuation telles que décrites ci-dessus, les mesures temporaires ne seront plus en vigueur et les membres du personnel en question qui sont partiellement vaccinés n'auront plus accès aux lieux de travail du gouvernement du Canada où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires jusqu'à ce qu'ils soient entièrement vaccinés.

Compte tenu de ce qui précède, il pourrait y avoir des membres du personnel des fournisseurs qui sont partiellement vaccinés qui font l'objet de mesures d'atténuation durant toute la période d'application de la Politique de vaccination

contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs; **cependant, chaque personnel qui est partiellement vaccinée bénéficie d'une période maximale de 10 semaines pour devenir entièrement vaccinée.** Cette mesure a été mise en place pour aider les fournisseurs qui embauchent de nouveaux membres du personnel pendant la durée du contrat et qui pourraient ne pas être entièrement vaccinés, et s'applique dès lors à tout type de contrat (p. ex., nouvelles demandes de soumissions, contrats existants, etc.).

Durant la période de 10 semaines, et sous réserve de l'approbation du responsable technique, les membres du personnel des fournisseurs qui sont partiellement vaccinés pourraient faire l'objet de l'une des mesures d'atténuation temporaires et ce, aux frais du fournisseur :

1. Les membres du personnel des fournisseurs qui sont partiellement vaccinés feront du télétravail (si possible);
2. Les membres du personnel des fournisseurs qui sont partiellement vaccinés et qui ne sont pas en mesure de faire du télétravail doivent passer un test de dépistage régulier obligatoire de la COVID-19 et en soumettre le résultat à leur employeur. Si le résultat du test est positif, les membres du personnel des fournisseurs n'auront pas accès aux lieux de travail du gouvernement du Canada, ou s'ils se trouvent déjà sur le lieu de travail, le quitteront immédiatement. Le fournisseur conservera un registre du résultat des tests. En plus du test de dépistage régulier obligatoire, les membres du personnel des fournisseurs doivent suivre les directives locales de santé publique et toute autre mesure de prévention de la COVID-19 requise sur le lieu de travail (p. ex. masques, distanciation physique, s'il y a lieu); ou
3. Si aucune des mesures décrites ci-dessus ne peut être mise en place, l'autorité contractante doit collaborer avec le responsable technique et le fournisseur afin d'établir si d'autres mesures temporaires pourraient assurer la santé et la sécurité des fonctionnaires dans le lieu de travail et, le cas échéant, mettre de telles mesures en place.

On s'attend à ce que, dès que possible, les fournisseurs informent l'autorité contractante responsable du nombre de membres du personnel qui sont partiellement vaccinés, des lieux de travail affectés, ainsi que des mesures temporaires que le fournisseur propose afin d'atténuer tout risque associé. Les mesures temporaires doivent être approuvées par le responsable technique et doivent être suffisantes pour assurer la santé et la sécurité des fonctionnaires. L'autorité contractante doit faire parvenir toutes les demandes de mesures temporaires au responsable technique et ce, dès que possible, afin d'établir si les mesures proposées sont acceptables. Les responsables techniques doivent examiner ces mesures et les approuver à la condition qu'elles soient suffisantes pour assurer la santé et la sécurité des fonctionnaires.

Tel que mentionné ci-dessus, si, au terme de la période de 10 semaines, les membres du personnel des fournisseurs en question ne sont pas entièrement vaccinés (ou ne sont pas en mesure d'être entièrement vaccinés et font l'objet de mesures d'atténuation approuvées), les mesures temporaires ne seront plus en vigueur et les membres du personnel des fournisseurs qui sont partiellement vaccinés n'auront plus accès aux lieux de travail du gouvernement du Canada où ils

pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires et ce, jusqu'à ce qu'ils soient entièrement vaccinés. Les fournisseurs qui continuent de fournir du personnel qui est partiellement vacciné au terme de la période de 10 semaines (sauf les membres du personnel qui sont partiellement vaccinés mais qui ne sont pas en mesure d'être entièrement vaccinés et qui font l'objet de mesures d'atténuation tel que décrit ci-dessus) seront considérés comme ayant contrevenu à l'exigence d'attestation de vaccination contre la COVID-19 de cette Politique et pourraient faire l'objet de mesures de non-conformité telles que décrites ci-dessous.

Les formulaires d'attestation relatifs, aux membres du personnel des fournisseurs qui sont partiellement vaccinés se trouvent à l'Annexe iv.

Vérification des attestations de vaccination et preuve de vaccination

Les attestations qui sont soumises au gouvernement du Canada font l'objet de vérification en tout temps, et le gouvernement du Canada se réserve le droit d'exiger une preuve de vaccination des membres du personnel lorsqu'ils se rendent sur un lieu de travail du gouvernement du Canada.

Les cadres supérieurs désignés en charge de la gestion de l'approvisionnement sont responsables de mettre en place un cadre de contrôle afin d'assurer la conformité à cette Politique. Le cadre supérieur désigné du ministère ou de l'agence client(e) est responsable d'assurer la conformité des fournisseurs selon la Politique sur les contrats gérée par les fournisseurs de services communs (p. ex., SPAC/SPC).

Le cadre de contrôle constitue une série de mesures et d'activités afin d'assurer la conformité du processus mis en œuvre par le ministère afin de se conformer aux exigences de la Politique. Le cadre de contrôle devrait être élaboré en consultation avec les représentants officiels des divisions ministérielles de la santé et sécurité au travail, de la vérification interne, de la sécurité et de la protection des renseignements personnels, ainsi que les autres représentants officiels concernés. Les ministères doivent continuer à respecter les protocoles et lignes directrices concernant la conservation des documents en matière de gestion de l'information, et conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. On recommande de consulter les représentants ministériels de la protection des renseignements personnels ou les services juridiques concernant les questions liées à la protection des renseignements personnels et à la sécurité en rapport avec les renseignements recueillis lors de la mise en œuvre du cadre de contrôle.

Gestion de l'information et rapports

Toutes les communications, y compris les formulaires d'attestation remplis, doivent être conservées dans les dossiers (par exemple, dans le dossier d'approvisionnement, dans un lieu ou une base de données centralisés, etc.)

Les autorités contractantes de SPC doivent envoyer tout formulaire d'attestation rempli à l'adresse : strategicprocurementplanning-planificationdesachatsstrategiques@ssc-spc.gc.ca

SPC conçoit un modèle de rapport devant lui permettre de signaler, au moins :

- Le nombre de contrats existants qui sont visés par l'exigence de vaccination;
- Le nombre de formulaires d'attestation de vaccination remplis reçus des fournisseurs actuels;
- Le nombre de refus de la part des fournisseurs actuels de remplir l'attestation de vaccination;
- Le nombre d'appels d'offre actifs qui incluent l'exigence de vaccination;
- Le nombre d'appels d'offre actifs qui devaient être modifiés pour inclure l'exigence de vaccination.

Définitions

La définition des termes utilisés dans cette politique, les annexes, et les attestations, clauses, lettres, directives et autres documents connexes se trouvent à l'Annexe V.

Coordonnées

Si vous avez besoin d'une assistance supplémentaire, ou si vous avez des commentaires ou des questions concernant le processus de certification des fournisseurs décrit dans le présent AIA, veuillez envoyer un message à l'adresse suivante :

strategicprocurementplanning-planificationdesachatsstrategiques@ssc-spc.gc.ca

Pour les questions relatives à la politique en matière d'approvisionnement, veuillez communiquer avec votre équipe des [Politiques d'achats appliquées](#) et indiquer l'AIA dont il est question dans l'objet du courriel.

Annexe i – Modèle de lettre aux fournisseurs

Instructions: Cette lettre doit être envoyée, dès que possible, aux fournisseurs pour les contrats existants du gouvernement du Canada qui concernent des services (y compris des services de construction) dans le cadre desquels, afin d'exécuter le travail, le personnel du fournisseur accède aux lieux de travail du gouvernement du Canada (c.-à-d. les lieux de travail appartenant ou exploités par le gouvernement du Canada) où ils peuvent croiser des fonctionnaires.

Envoyez cette lettre avec l'un des formulaires d'attestation de la conformité à l'exigence de vaccination contre la COVID-19 pour les contrats existants, figurant à l'Annexe ii. Les formulaires d'attestation révisés qui prennent en compte les membres du personnel des fournisseurs partiellement vaccinés et qui se trouvent à l'Annexe iv peuvent également être utilisés

Ce modèle de lettre peut également être adapté, si nécessaire, et utilisé pour communiquer avec les soumissionnaires retenus dans le cadre d'appels d'offres qui ne comportaient pas d'exigence de vaccination et qui sont en phase d'évaluation des offres ou d'attribution du contrat

[Inscrire le nom et l'adresse du fournisseur]

[Inscrire la date]

Cher fournisseur de SPC,

Le Canada s'est engagé à déployer un effort mondial vigoureux pour stopper la pandémie de COVID-19 et s'attaquer à ses effets dévastateurs sur la santé, la société, l'économie et la sécurité des populations du monde entier.

Le 6 octobre 2021, le gouvernement du Canada a annoncé sa [Politique sur la vaccination contre la COVID-19 applicable à l'administration publique centrale, y compris à la Gendarmerie royale du Canada](#)

Conformément à cette mesure, à compter du 15 novembre 2021, le gouvernement du Canada exigera la vaccination complète contre la COVID-19 de tous les fournisseurs s'ayant accès aux installations et aux espaces de travail du gouvernement fédéral. Le personnel qui ne souhaite pas se faire entièrement vacciner se verra refuser l'accès.

Le gouvernement du Canada adoptera des mesures pour s'assurer de la conformité à la politique, jusqu'à la résiliation des contrats avec les fournisseurs qui ne s'y conforment pas.

Pour en savoir plus sur les vaccins COVID-19, veuillez consulter la page [Vaccins contre la COVID-19](#).

Si l'un de vos contrats concerne des services pour lesquels, afin d'exécuter le travail, votre personnel accède ou peut accéder à des lieux de travail du gouvernement du Canada au Canada où il peut croiser des fonctionnaires, votre organisation doit attester qu'elle se conformera à l'exigence de vaccination.

Pour attester que votre organisation accepte et respectera l'exigence de vaccination, veuillez renvoyer le formulaire avant le 12 novembre 2021

- **Le formulaire d'attestation de la conformité à l'exigence de vaccination contre COVID-19**
- **Si vous indiquez les contrats concernés dans la lettre initiale, ajoutez : Le tableau rempli du ou des contrats actifs de votre organisation pouvant être visés par l'exigence de vaccination.**

Nous vous demandons de bien vouloir soumettre une seule réponse pour tous les contrats, dans la mesure du possible.

L'exigence en matière de vaccination s'applique, par exemple, aux contrats de biens qui comportent une composante de services ; toutefois, elle ne s'applique pas aux contrats tels que ceux dans le cadre desquels la seule composante de services est la livraison ou les services sont exécutés uniquement dans des lieux de travail ne relevant pas du gouvernement du Canada ou à ceux qui portent uniquement sur la fourniture de biens.

Si vous avez du personnel concerné qui ne peut pas recevoir une immunisation complète en raison d'une contre-indication médicale certifiée, de la religion ou d'autres motifs de discrimination interdits par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, le Canada examinera les demandes du fournisseur de se prévaloir de mesures d'adaptation ou d'atténuation conformément à la Loi, le cas échéant. Dans les cas où des substitutions ne peuvent être faites, veuillez indiquer :

- Le nombre de membres du personnel non vaccinés;
- Les lieux de travail concernés;
- Les mesures que vous proposez de prendre pour atténuer les risques connexes (tels que les tests réguliers obligatoires).

Veillez à n'inclure aucun renseignement personnel tel que des précisions sur les contre-indications médicales certifiées ou des motifs de persécution illicites applicables selon la Loi canadienne sur les droits de la personne aux autorités contractantes du gouvernement du Canada..

Les mesures d'adaptation et d'atténuation sont soumises à l'approbation du Canada et doivent permettre de garantir la santé et la sécurité des fonctionnaires. Aucune mesure d'adaptation ou d'atténuation ne sera approuvée pour les employés qui sont en mesure de se faire vacciner mais qui ne le souhaitent pas.

Merci,

[Insérer la signature et les coordonnées de l'expéditeur]

Annexe ii – Formulaire d’attestation de la conformité à l’exigence de vaccination contre la COVID-19 pour les contrats actuels

Instructions: Un formulaire d’attestation doit accompagner la lettre initiale aux fournisseurs (conformément à l’annexe i), et, le cas échéant, la lettre de suivi (Annexe iii). Le formulaire d’attestation doit ensuite être rempli par le fournisseur et retourné à l’autorité contractante avant le 12 novembre 2021.

Les ministères et organismes doivent conserver dans leurs dossiers le formulaire d’attestation de la conformité à l’exigence de vaccination contre la COVID-19 dûment rempli. En outre, une fois que le formulaire d’attestation dûment rempli a été reçu, l’autorité contractante doit informer les propriétaires fonctionnels ou les responsables techniques concernés, tels qu’ils sont définis dans le contrat, le cas échéant.

Deux versions différentes du formulaire d’attestation pour les contrats existants sont incluses ci-dessous - une qui permet aux fournisseurs de n’attester leur conformité pour un seul contrat, et une autre qui permet aux fournisseurs de fournir une attestation concernant de multiples contrats qu’ils ont avec un ministère ou une agence particulière en même temps. L’une ou l’autre version peut être utilisée, selon le cas. Il existe également des versions alternatives de ces formulaires qui prennent en compte les membres du personnel des fournisseurs partiellement vaccinés à l’Annexe iv. Les formulaires de l’Annexe ii et ceux à l’Annexe iv constituent tous des attestations acceptables.

Pour que l’attestation soit complète, les mesures d’adaptation et d’atténuation doivent être approuvées par le responsable technique avant la soumission du formulaire d’attestation.

Le formulaire d’attestation pour un seul contrat peut également être utilisé par les soumissionnaires retenus dans le cadre d’appels d’offres qui ne comportaient pas d’exigence de vaccination et qui se trouvent au stade de l’évaluation des offres ou de l’attribution du contrat.

Formulaire d’attestation de la conformité à l’exigence de vaccination contre la COVID-19 (Contrat unique)

Attestation

Je, soussigné _____ (*prénom et nom*), représentant de
_____ (*nom de l’entreprise*) dans le cadre du contrat
_____ (*numéro de contrat*), garantis et atteste que
l’ensemble du personnel que _____ (*nom de l’entreprise*)

utilise pour fournir les services au titre du contrat et qui accède aux lieux de travail du gouvernement fédéral où il peut entrer en contact avec des fonctionnaires sera :

- (a) soit entièrement vacciné contre la COVID-19;
- (b) soit, s'il ne peut être vacciné en raison d'une contre-indication médicale certifiée, de la religion ou d'autres motifs de discrimination interdits tels que définis dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, assujetti à compter du 15 novembre à des mesures d'adaptation et d'atténuation qui ont été présentées au Canada et approuvées par celui-ci;

jusqu'à ce que le Canada indique que l'exigence de vaccination du personnel des fournisseurs n'est plus en vigueur.

atteste que tout le personnel fourni par _____ (nom de l'entreprise) a été notifié de l'exigence du gouvernement du Canada en matière de vaccination contre la COVID-19 du personnel des fournisseurs et que _____ (nom de l'entreprise) a attesté qu'elle respectera cette exigence.

J'atteste que les informations fournies sont exactes à la date indiquée ci-dessus et qu'elles continueront de l'être pendant la durée du contrat. Je comprends que les attestations fournies au Canada font toujours l'objet de vérification. Je comprends également que le Canada déclarera un fournisseur en défaut si une attestation s'avère fausse, qu'elle soit faite sciemment ou non, pendant la période du contrat. Le Canada se réserve le droit de poser d'autres questions pour vérifier les attestations. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par le Canada peut constituer un manquement au contrat.

Signature : _____

Date : _____

Facultatif

À des fins d'information uniquement, indiquez ci-dessous si votre entreprise a déjà mis en place sa propre politique ou ses propres exigences en matière de vaccination des employés. Apposer vos initiales ci-dessous **ne vous dispense pas** de remplir le formulaire d'attestation ci-dessus.

Initiales : _____

Les informations que vous fournissez sur ce formulaire d'attestation et conformément à l'exigence du gouvernement du Canada en matière de vaccination COVID-19 du personnel des fournisseurs seront protégées, utilisées, stockées et divulguées conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Veuillez noter que vous avez le droit d'accéder à toute information figurant dans votre dossier et de la corriger, et que vous avez le droit de déposer une plainte auprès du commissaire à la vie privée concernant le traitement de vos renseignements personnels. Ces droits s'appliquent également à toutes les personnes qui sont considérées comme du personnel aux fins du contrat et qui doivent avoir accès aux lieux de travail du gouvernement fédéral où elles peuvent croiser des fonctionnaires.

Formulaire d'attestation de la conformité à l'exigence de vaccination contre la COVID-19 (Contrats multiples)

Attestation

Je, soussigné _____ (*prénom et nom*), représentant de _____ (*nom de l'entreprise*) dans le cadre des contrats désignés dans le tableau ci-joint, garantis et atteste que l'ensemble du personnel que _____ (*nom de l'entreprise*) utilise pour fournir les services au titre des contrats désignés en pièce jointe et qui accède aux lieux de travail du gouvernement fédéral où il peut entrer en contact avec des fonctionnaires sera :

- (a) soit entièrement vacciné contre la COVID-19;
- (b) soit, s'il ne peut être vacciné en raison d'une contre-indication médicale certifiée, de la religion ou d'autres motifs de discrimination interdits tels que définis dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, assujetti à compter du 15 novembre à des mesures d'adaptation et d'atténuation qui ont été présentées au Canada et approuvées par celui-ci;

jusqu'à ce que le Canada indique que l'exigence de vaccination n'est plus en vigueur.

Les mesures d'adaptation et d'atténuation ont été soumises et approuvées par le Canada pour les contrats désignés dans le tableau ci-joint

J'atteste que tout le personnel fourni par _____ (*nom de l'entreprise*) a été notifié de l'exigence du gouvernement du Canada en matière de vaccination contre la COVID-19 du personnel des fournisseurs et que _____ (*nom de l'entreprise*) a attesté qu'elle respectera cette exigence.

J'atteste que les informations fournies sont exactes à la date indiquée ci-dessus et qu'elles continueront de l'être pendant la durée de tous les contrats. Je comprends que les attestations présentées au Canada font l'objet de vérification en permanence. Je comprends également que le Canada déclarera un fournisseur en défaut si une attestation s'avère fausse, qu'elle soit faite sciemment ou non, pendant la période du contrat. Le Canada se réserve le droit de poser d'autres questions pour vérifier les attestations. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par le Canada peut constituer un manquement au contrat.

Signature : _____

Date : _____

Les informations que vous fournissez dans ce formulaire d'attestation et conformément à l'exigence du gouvernement du Canada en matière de vaccination COVID-19 du personnel des fournisseurs seront protégées, utilisées, stockées et divulguées conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Veuillez noter que vous avez le droit d'accéder à toute information figurant dans votre dossier et de la corriger et que vous avez le droit de déposer une plainte auprès du commissaire à la vie privée concernant le traitement de vos renseignements personnels. Ces droits s'appliquent également à toutes les personnes qui sont considérées comme

du personnel aux fins du contrat et qui doivent avoir accès aux lieux de travail du gouvernement fédéral où elles peuvent croiser des fonctionnaires.

Annexe iii – Modèle de lettre de suivi

Instructions: Cette lettre de suivi doit être envoyée, le 1er novembre 2021, aux fournisseurs qui n'ont pas encore renvoyé leur formulaire d'attestation de la conformité à l'exigence de vaccination contre COVID-19 dûment rempli.

Les autorités contractantes doivent envoyer cette lettre avec le formulaire d'attestation de la conformité à l'exigence de vaccination COVID-19 pour les contrats existants, figurant à l'Annexe ii ou iv

[Inscrire le nom et l'adresse du fournisseur]

[Inscrire la date]

Cher/Chère *[Insérer le nom de la personne qui représente le fournisseur]*,

La présente lettre fait suite à notre lettre initiale envoyée le *[Insérer la date à laquelle la première lettre a été envoyée]*.

Comme il est indiqué dans cette lettre, le gouvernement du Canada s'est engagé à protéger la santé et la sécurité de ses employés. Le 6 octobre 2021, le gouvernement du Canada a annoncé sa [Politique sur la vaccination contre la COVID-19 applicable à l'administration publique centrale, y compris à la Gendarmerie royale du Canada](#) Les vaccins contre la COVID-19 sont un outil essentiel pour réduire le risque de cette maladie et protéger la santé publique au sens large.

Conformément à cette mesure importante, tout le personnel des fournisseurs qui accède aux lieux de travail du gouvernement fédéral où il peut croiser des fonctionnaires devra également être entièrement vacciné contre la COVID-19. Cette exigence prend effet le 15 novembre 2021.

[Choisir un type:

Si aucun formulaire d'attestation n'a été obtenu:

La lettre initiale que nous vous avons adressée décrit cette exigence et vous a fourni le formulaire d'attestation de la conformité à l'exigence de vaccination contre la COVID-19, qui doit être rempli et renvoyé. À ce jour, **nous n'avons pas encore reçu votre formulaire d'attestation de la conformité à l'exigence de vaccination contre la COVID-19.**

Si un formulaire d'attestation incomplète a été reçu (par exemple, contrats visés manquants, champs manquant, modifications apportées, etc.)

Nous avons reçu votre formulaire d'attestation, **toutefois**, *(décrivez brièvement les problèmes que contient le formulaire d'attestation initial)]*

Il est obligatoire que vous remplissiez et renvoyiez ce formulaire d'attestation avant le 12 novembre 2021. Si le formulaire n'est pas dûment rempli et renvoyé avant ladite date, nous pourrions délivrer un ordre d'arrêt des travaux et envisager de résilier les contrats.

J'ai joint à cette lettre le formulaire d'attestation de la conformité à l'exigence de vaccination contre la COVID-19. Veuillez me le retourner avant le 12 novembre 2021 afin d'éviter toute perturbation de vos contrats.

Merci,

[Insérer la signature et les coordonnées de l'expéditeur]

Annexe iv – Formulaire d’attestation pour les contrats existants pour lesquels on utilisera du personnel partiellement vacciné

Directives : les formulaires d’attestation ci-dessous prennent compte des entrepreneurs actuels qui ont du personnel qui est partiellement vacciné. Ces formulaires peuvent être utilisés au lieu des formulaires qui se trouvent à l’Annexe ii, et font l’objet des mêmes directives.

Les formulaires d’attestation ci-dessous peuvent être également envoyés aux entrepreneurs actuels qui ont déjà soumis un formulaire d’attestation qui se trouve à l’Annexe ii, mais qui souhaitent utiliser du personnel qui a été partiellement vacciné. Dans un tel cas, l’entrepreneur doit compléter l’un des formulaires d’attestation ci-dessous, selon le cas, et le soumettre à nouveau au ministère ou à l’agence en question.

Afin que l’attestation soit complète, les mesures d’adaptation et d’atténuation **ainsi que les mesures temporaires pour le personnel partiellement vacciné** doivent être approuvées par le responsable technique avant que le formulaire d’attestation ne soit soumis.

Formulaire d’attestation de l’exigence de vaccination contre la COVID-19 (version B - un seul contrat)

Attestation

Je, _____ (*prénom et nom de famille*), en tant que représentant de _____ (*nom de l’entreprise*), dans le cadre du contrat _____ (*insérer le numéro du contrat*) garantis et atteste que tous les membres du personnel que _____ (*nom de l’entreprise*) fournira dans le cadre de ce contrat et qui ont accès aux lieux de travail du gouvernement du Canada où ils peuvent entrer en contact avec des fonctionnaires seront :

- (a) entièrement vaccinés contre la COVID-19;
- (b) à moins de ne pouvoir être vaccinés en raison d’une contre-indication médicale certifiée, de la religion ou d’autres motifs de discrimination interdits en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, à condition que des mesures d’adaptation et d’atténuation aient été présentées au gouvernement du Canada et approuvées par celui-ci; ou

- (c) partiellement vaccinés contre la COVID-19 pour une période maximale de 10 semaines à partir de la date de la première dose et à condition que des mesures d'adaptation et d'atténuation aient été présentées au gouvernement du Canada et approuvées par celui-ci, période après laquelle le personnel doit satisfaire aux conditions énoncées à (a) ou (b) ou alors ils n'auront plus accès aux lieux de travail du gouvernement fédéral où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires aux termes de ce contrat;

jusqu'à ce que le Canada indique que l'exigence de vaccination de la politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs du gouvernement du Canada ne soit plus en vigueur.

J'atteste que tous les membres du personnel de _____ (*nom de l'entreprise*) ont été informés des exigences de vaccination de la politique du gouvernement du Canada relative à la vaccination contre la COVID-19 des membres du personnel des fournisseurs, et que _____ (*nom de l'entreprise*) a attesté s'être conformé(e) à cette exigence.

J'atteste l'exactitude des renseignements fournis à la date indiquée ci-dessous et assure qu'ils le demeureront pendant toute la durée du contrat. Je comprends que les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends également que le Canada considérera que l'entrepreneur n'a pas respecté ses engagements s'il découvre qu'une attestation est fautive pendant la période de soumission des propositions ou de contrat, qu'il s'agisse d'une erreur ou d'un acte délibéré. Le Canada se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier l'attestation d'un soumissionnaire. Le défaut de se conformer à toute demande ou exigence imposée par le Canada sera considéré comme un manquement au contrat.

Cette attestation remplace toute attestation précédente soumise au gouvernement du Canada concernant la conformité aux exigences de vaccination de la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs du gouvernement du Canada selon les termes du contrat susmentionné.

Signature : _____

Date : _____

Facultatif

À des fins de collecte de données uniquement, veuillez apposer vos initiales ci-dessous si votre entreprise a déjà mis en vigueur sa propre politique de vaccination contre la COVID-19 ou des

exigences en la matière pour ses employés. Le fait d'apposer vos initiales ci-dessous **ne remplace pas** l'obligation de remplir l'attestation ci-dessus.

Initiales : _____

Selon la politique de vaccination contre la COVID-19 du gouvernement du Canada relative au personnel des fournisseurs, l'information que vous avez fournie sera protégée, utilisée, conservée et divulguée conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Veuillez prendre note que vous avez le droit d'accéder à tout renseignement dans votre dossier et d'y apporter des corrections, et que vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Bureau du commissariat à la protection de la vie privée concernant le traitement de vos renseignements personnels. Ces droits s'appliquent également à toutes les personnes qui sont considérées comme membres du personnel aux fins du contrat et qui doivent accéder les lieux de travail du gouvernement du Canada où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires.

Formulaire d'attestation de l'exigence de vaccination
contre la COVID-19
(version B - contrat multiple)

Attestation

Je, _____ (*prénom et nom de famille*), en tant que représentant de _____ (*nom de l'entreprise*) conformément au contrat _____ (*numéro du contrat*), garantis et atteste que tout le personnel que _____ (*nom de l'entreprise*) fournira dans le cadre de ce contrat et qui accèdera aux lieux de travail du gouvernement fédéral au Canada où il peut entrer en contact avec des fonctionnaires sera :

- (a) entièrement vacciné contre la COVID-19;
- (b) à moins de ne pouvoir être vacciné en raison d'une contre-indication médicale certifiée, de la religion ou d'autres motifs de discrimination interdits en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, à condition que des mesures d'adaptation et d'atténuation applicables aient été présentées au gouvernement du Canada et approuvées par celui-ci;
ou
- (c) partiellement vaccinés contre la COVID-19 pour une période maximale de 10 semaines à partir de la date de la première dose et à condition que des mesures d'adaptation et

d'atténuation aient été présentées au gouvernement du Canada et approuvées par celui-ci, période après laquelle le personnel doit satisfaire aux conditions énoncées à (a) ou (b) ou alors ils n'auront plus accès aux lieux de travail du gouvernement fédéral où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires aux termes de ce contrat;

jusqu'à ce que le Canada indique que l'exigence de vaccination de la politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs du gouvernement du Canada ne soit plus en vigueur.

Contrat(s) (Énumérer tous les contrats ou le contrat signé avec ce ministère/cette agence gouvernementale dans le cadre duquel (desquels) le personnel a accès aux lieux de travail du gouvernement fédéral et où il pourrait entrer en contact avec des fonctionnaires.

Des mesures d'adaptation et d'atténuation ont été présentées et approuvées par le gouvernement du Canada pour le(s) contrat(s) suivant(s)

Des mesures temporaires pour le personnel partiellement vacciné ont été présentées et approuvées par le gouvernement du Canada pour le(s) contrat(s) suivant(s)

J'atteste que tous les membres du personnel fournis par _____ (*nom de l'entreprise*) ont été informés des exigences de vaccination de la politique du gouvernement du Canada relative à la vaccination contre la COVID-19 des membres du personnel des fournisseurs, et que _____ (*nom de l'entreprise*) a attesté s'être conformé(e) à cette exigence.

J'atteste l'exactitude des renseignements fournis à la date indiquée ci-dessous et assure qu'ils demeureront exacts pendant toute la durée du contrat. Je comprends que les attestations fournies au gouvernement du Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends également que le gouvernement du Canada considérera que l'entrepreneur n'a pas respecté ses engagements s'il découvre qu'une attestation est fautive pendant la période du contrat, qu'il s'agisse d'une erreur ou d'un acte délibéré. Le gouvernement du Canada se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par le gouvernement du Canada peut constituer un manquement au contrat.

Cette attestation remplace toute attestation précédente soumise au gouvernement du Canada concernant la conformité aux exigences de vaccination de la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs du gouvernement du Canada selon les termes du contrat susmentionné.

Signature : _____

Date : _____

Facultatif

À des fins de collecte de données uniquement, veuillez apposer vos initiales ci-dessous si votre entreprise a déjà mis en vigueur sa propre politique de vaccination contre la COVID-19 ou des exigences en la matière pour ses employés. Le fait d'apposer vos initiales ci-dessous **ne remplace pas** l'obligation de remplir l'attestation ci-dessus.

Initiales : _____

Selon la politique de vaccination contre la COVID-19 du gouvernement du Canada relative au personnel des fournisseurs, les renseignements que vous avez fournis seront protégés, utilisés, conservés et divulgués conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Veuillez prendre note que vous avez le droit d'accéder à tout renseignement dans votre dossier et d'y apporter des corrections, et que vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Bureau du commissariat à la protection de la vie privée concernant le traitement de vos renseignements personnels. Ces droits s'appliquent également à toutes les personnes qui sont considérées comme

membres du personnel aux fins du contrat et qui doivent accéder les lieux de travail du gouvernement du Canada où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires.

Annexe V- Définitions

Entièrement vacciné – COVID-19 (personnel des fournisseurs qui fournit des services au Canada à partir du 6 octobre 2021)

Les membres du personnel des fournisseurs sont considérés comme entièrement vaccinés 14 jours après qu'ils aient :

- Reçu les deux doses d'un vaccin autorisé par Santé Canada qui nécessite 2 doses pour que la série de vaccination soit complète (à partir du 16 septembre 2021) : le vaccin Pfizer-Bio Tech Comirnaty, COVID-19, le vaccin Moderna Spikevax COVID-19 ou le vaccin AstraZeneca Vaxzevria COVID-19.
- Reçu les séries de vaccination à doses mixtes qui sont acceptées à condition qu'elle soient conformes aux recommandations du Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI) sur l'utilisation des vaccins contre la COVID-19.
- Reçu 1 dose d'un vaccin autorisé par Santé Canada qui ne nécessite qu'une seule dose pour compléter la série de vaccination (à partir du 16 septembre 2021) : vaccin contre la COVID-19 de Janssen (Johnson & Johnson).
- Pour les personnes résidant actuellement au Québec seulement, avoir eu une infection au virus de la COVID-19 confirmée en laboratoire, suivie d'au moins 1 dose d'un vaccin contre la COVID-19 autorisé par Santé Canada.

La définition sera modifiée au besoin lorsque le Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI) formulera de nouvelles recommandations.

Entièrement vacciné – COVID-19 (personnel des fournisseurs qui fournit des services à l'extérieur du Canada à partir du 6 octobre 2021)

Les membres du personnel des fournisseurs sont considérés comme entièrement vaccinés 14 jours après qu'ils aient :

- Reçu 1 dose supplémentaire d'un vaccin à ARNm au moins 28 jours après une série complète ou incomplète d'un vaccin non autorisé par Santé Canada.
- Ont répondu à la définition de personne entièrement vaccinée dans la région où ils résident actuellement.
- Ont reçu 3 doses de tout vaccin contre la COVID-19, qu'il s'agisse de vaccins autorisés par Santé Canada ou de vaccins non autorisés par Santé Canada.

La définition sera modifiée au besoin lorsque le Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI) formulera de nouvelles recommandations.

Partiellement vacciné

Aux fins de la présente Politique, le terme 'partiellement vacciné' se réfère aux membres du personnel des fournisseurs qui ont reçu 1 dose d'un vaccin autorisé

par Santé Canada, mais qui n'ont pas encore reçu la série de vaccination complète, et qui ne répondent pas à la définition de 'entièrement vacciné'.

Personnel

Toute personne qui est employée par le fournisseur ou qui exécute du travail pour le fournisseur ou au nom du fournisseur, y compris mais sans s'y limiter, les sous-traitants, les employés des sous-traitants, les consultants et les agents.

Fournisseur

Aux fins de la présente politique, le terme 'fournisseur' comprend les soumissionnaires, les entrepreneurs, les offrants et les fournisseurs (dans le contexte des arrangements en matière d'approvisionnement).

Vaccination

La vaccination est le terme utilisé pour le fait de recevoir un vaccin, généralement au moyen d'une injection.

Vaccin

Un vaccin est une substance utilisée pour stimuler le système immunitaire et conférer une immunité contre une ou plusieurs maladies. Cette substance est préparée à partir de l'agent causal d'une maladie, de ses produits ou d'un substitut synthétique, puis traité pour agir comme un antigène sans provoquer la maladie.

Lieu de travail

Signifie un lieu de travail dont le gouvernement du Canada est propriétaire ou qui est opéré par ce dernier, et où les employés du gouvernement du Canada exécutent un travail au nom du gouvernement du Canada.